



LA LETTRE DU SIED 70

N°18 – 21 décembre 2001

EDITORIAL

Lors de notre comité syndical du 8 décembre 2001, j'ai rappelé ce qui me paraît être les quatre missions essentielles de notre syndicat intercommunal à vocation départementale :

1°. Autorité concédante, le SIED 70 organise la distribution de l'énergie électrique et représente chaque commune adhérente, chaque citoyen en face des concessionnaires. Il est chargé de faire remonter les souhaits et les réclamations des usagers ; il est chargé du contrôle de la qualité de la distribution de l'énergie. Face au pouvoir économique d'EDF notamment, il faut un contrepouvoir. Et seul un syndicat, fort actuellement de ses 428 membres peut jouer ce rôle.

2°. Notre syndicat doit faire au lieu de faire faire : il a l'obligation d'assurer la maîtrise d'ouvrage. Aujourd'hui, la loi est claire sur ce point. Les articles L 2224-31 à L 2224-34 du code général des collectivités territoriales, issus de la loi du 10 février 2000, ne citent en dehors du gestionnaire du réseau, que l'autorité concédante pour effectuer les travaux sur le réseau concédé. "L'exercice du pouvoir concédant s'avère indissociable de la maîtrise d'ouvrage" (Chambre régionale des Comptes de Bourgogne).

3°. Dans les années à venir, les énergies renouvelables vont connaître une large expansion. Si ce ne sont pas les syndicats d'électricité qui s'en occupent, ce seront d'autres collectivités : régions, départements... L'émiettement des compétences n'est pas bon. Cette expansion des énergies renouvelables, notre syndicat doit s'en préoccuper.

4°. Enfin, nous ne devons pas oublier le volet social. Là aussi, il convient de ne pas éparpiller les compétences : le syndicat doit apporter son aide, ses conseils à nos concitoyens démunis. Dans quelques années, il n'y aura que cinq ou six fournisseurs d'électricité en Europe. Ces sociétés à but uniquement commercial ne traiteront pas de la même manière tous les utilisateurs, les gros et les petits ...

Bref, l'échelon départemental retenu pour le SIED 70 est le mieux adapté pour répondre au service public de l'électricité. En outre, il permet une augmentation des redevances dues par les concessionnaires. Il renforce également le pouvoir de chaque commune adhérente et permet de regrouper les commandes, ce qui entraîne de meilleurs prix pour les travaux.

Cette nécessité et cette volonté de regroupement ont été réaffirmées par les trois partenaires que sont le Conseil Général, EDF et le SIED 70. Lors d'une récente rencontre, chacun a reconnu que la vocation départementale du syndicat était bien de défendre l'intérêt des communes. Et Monsieur ARNAUD, directeur d'EDF Franche-Comté Nord a réaffirmé ce qu'EDF souhaitait au moment de la constitution du SIED 70 : avoir un seul interlocuteur sur le département. Les communes du Territoire de Belfort l'ont bien compris, elles qui adhèrent toutes au syndicat d'électricité du département. Certes, il existe des contentieux entre le SIED 70 et EDF, chacun ayant une lecture différente de la convention que nous avons signée. Et il faudra bien qu'une réponse soit apportée à ces divergences d'interprétation, ce qui rendra sans aucun doute service à d'autres syndicats départementaux. Néanmoins, nous nous sommes engagés, Monsieur le directeur d'EDF Franche-Comté Nord et moi-même, à publier ensemble une brochure qui précisera le rôle, les missions et les obligations de chacun. Cette brochure sera adressée à toutes les communes dont le concessionnaire est EDF.

REUNION DU COMITE

La prochaine réunion du Comité aura lieu le

Mercredi 13 mars 2002 à 19 heures

Notre comité syndical du 8 décembre a permis à chacun de constater qu'au-delà des

remises en cause de certains points de nos statuts, le SIED 70 remplissait bien son rôle auprès des communes qui le sollicitent pour des travaux. Chacun a reconnu la compétence et l'efficacité de son personnel placé sous l'autorité de son directeur Jean-Paul BARSOT. Mais, en même temps, nous constatons actuellement une augmentation très importante des demandes des communes concernant l'aménagement esthétique du réseau d'électricité situé sur leur territoire. Et cette augmentation des demandes pose le problème du financement car les crédits n'augmentent pas en fonction de ces demandes. C'est pourquoi se pose la question de l'instauration de la taxe syndicale sur l'électricité. Bien sûr, les 43 communes, dont la population agglomérée au chef lieu est inférieure à 2 000 habitants, qui l'ont instaurée s'inquiètent d'une baisse de leurs revenus. Bien sûr les consommateurs verront leur facture d'électricité augmenter de quelques points. Mais ne nous voilons pas la face : ce sont ces mêmes consommateurs qui, dans nos communes rurales, nous incitent à travailler intelligemment en profitant de tel ou tel renforcement de réseau d'eau ou d'assainissement pour étudier l'enfouissement des réseaux aériens. Comme je l'ai dit, des dispositions pourraient être adoptées pour étaler sur plusieurs exercices le passage des taxes communales existantes à la taxe syndicale.

Je souhaite qu'un large débat s'instaure rapidement sur ce point. J'attends notamment vos réactions pour nourrir la réflexion de votre comité et je rappelle que les communes urbaines, c'est-à-dire celle qui possèdent une population agglomérée supérieure à 2 000 habitants, conservent seules leur compétence en matière de perception de la taxe.

En ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, il est clair que les textes (notamment les articles 17 et 18 de la loi sur l'électricité du 10 février 2000, codifiés à l'article L 2234-31 du CGCT) indiquent que l'autorité concédante demeure la seule à pouvoir exercer la maîtrise d'ouvrage en plus du concessionnaire. Je considère que le SIED 70, en changeant ses statuts, a parfaitement rempli son rôle au service des communes adhérentes. Il n'a fait, en liant l'exercice du pouvoir concédant à la maîtrise d'ouvrage, qu'anticiper. En remettant en cause les statuts sur ce point, nous nous placerions en dehors de la légalité.

Sur le régime applicable à la propriété des ouvrages, mon analyse est la suivante. L'ouvrage unique que constitue, à la maille du SIED 70, le réseau public de distribution d'électricité justifie que celui-ci fasse l'objet d'une propriété qui ne

peut être dissociée. Effectivement, il est impossible de séparer les réseaux d'avant la création du SIED 70 des autres ; c'est pour cela que le SIED 70 est aujourd'hui propriétaire de ce réseau intercommunal et cela conformément à la volonté des majorités qualifiées du comité syndical et des communes adhérentes. Toutefois, pour rassurer ceux qui craignent encore que leurs communes aient été spoliées par le syndicat, je proposerai au prochain comité syndical une modification des statuts selon le texte suivant qui a le mérite de tenir compte du caractère indivis des éléments interconnectés du réseau public de distribution d'électricité : " Les éléments interconnectés du réseau public de distribution d'électricité situé sur le territoire du syndicat constituent un ouvrage unique appartenant de façon indivise au syndicat et aux communes membres". Ce texte remplacerait le dernier alinéa de l'article de nos statuts ainsi rédigé: "Le syndicat est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité".

Pour clore cet éditorial, je voudrais, une nouvelle fois remercier notre personnel pour sa disponibilité et sa compétence au service de nos communes et souhaiter à tous, délégués, élus, et au SIED 70 une bonne année 2002.

René BRET

IMPACT DE LA LOI SRU SUR LE FINANCEMENT DES EXTENSIONS REALISEES PAR LE SIED 70

Le régime des participations destinées au financement des extensions de réseaux rendues nécessaires par l'implantation de nouvelles constructions a été modifié par l'article 46 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU ». La loi SRU a instauré un nouveau régime de participation pour le financement des voies nouvelles et réseaux, repris sous le sigle PVNR. Une circulaire n°2001-56-

UHC/DU/16 du 27 juillet 2001 a permis de préciser cette loi.

Cette loi met à la charge de l'aménageur, dans le cadre d'une ZAC, le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions situées dans la zone. S'agissant d'un PAE (programme d'aménagement d'ensemble), le financement des équipements demeure à la charge des constructeurs.

Institution de la participation pour voie nouvelle et réseaux

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque commune de décider ou non d'instituer la PVNR sur son territoire.

Choix de la commune de ne pas instituer la PVNR

Il est à noter que cette participation demeure facultative comme l'atteste l'alinéa premier de l'article L 332-11-1, ainsi rédigé : "Le conseil municipal peut instituer la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux ...".

Si la commune décide, par principe, de ne pas instituer la PVNR, le financement des voies nouvelles et réseaux devra alors être assumé par le budget général de la commune, sans qu'il soit possible de demander aux pétitionnaires d'autorisation de construire ou de lotir - le long d'une voie nouvelle ou d'une voie assimilée - une quelconque participation.

Choix de la commune d'instituer la PVNR

Cette situation nécessitera que le conseil municipal prenne :

- d'une part, une délibération de principe instaurant la PVNR sur l'ensemble du territoire ;
- d'autre part, une délibération pour chaque voie nouvelle, mentionnant le coût total de la voie et des réseaux et la part du coût mise à la charge des propriétaires fonciers.

Dans le cadre de la préparation de cette délibération, le SIED 70 évaluera le coût de chaque extension et indiquera à la commune le montant de sa participation. Si les travaux sont effectivement décidés par la commune, le SIED 70 recevra de celle-ci le coût de l'extension du réseau qui lui revient selon des modalités de financement qu'il a convenues auparavant avec ladite commune, notamment en ce qui concerne les éventuelles participations du FACE, du département et du SIED 70.

Voie nouvelle et voie existante assimilée à une voie nouvelle

La PVNR ne peut être instituée que dans la mesure où elle sert à financer une voie publique nouvelle et des réseaux, tels que ceux d'électricité,

d'eau, d'assainissement, nécessaires à la desserte de nouvelles constructions.

La circulaire du 27 juillet 2001 assimile à une voie nouvelle l'aménagement d'une voie existante dès lors que l'opération d'aménagement consiste en des travaux spécifiques de voirie réalisés "en fonction de la façon, dont les voies urbaines publiques sont traitées". A titre d'exemples, il pourra s'agir de travaux d'élargissement de la chaussée ou d'aménagement de trottoirs ou encore d'implantation d'aires de stationnement, mais semble-t-il, pas seulement l'installation de l'éclairage public.

Redevables et mode d'exigibilité de la PVNR

Contrairement à l'ancien régime de participation aux équipements des services publics industriels ou commerciaux, les redevables de la PVNR sont les propriétaires fonciers et non les constructeurs, pour le terrain se situant dans la limite de 80 mètres de part et d'autre de la voie nouvelle ou assimilée. La PVNR n'est exigible que pour la 1^{ère} construction sur un terrain.

Financement des équipements publics exceptionnels

Le dispositif de la PVNR n'affecte pas le régime des équipements publics exceptionnels.

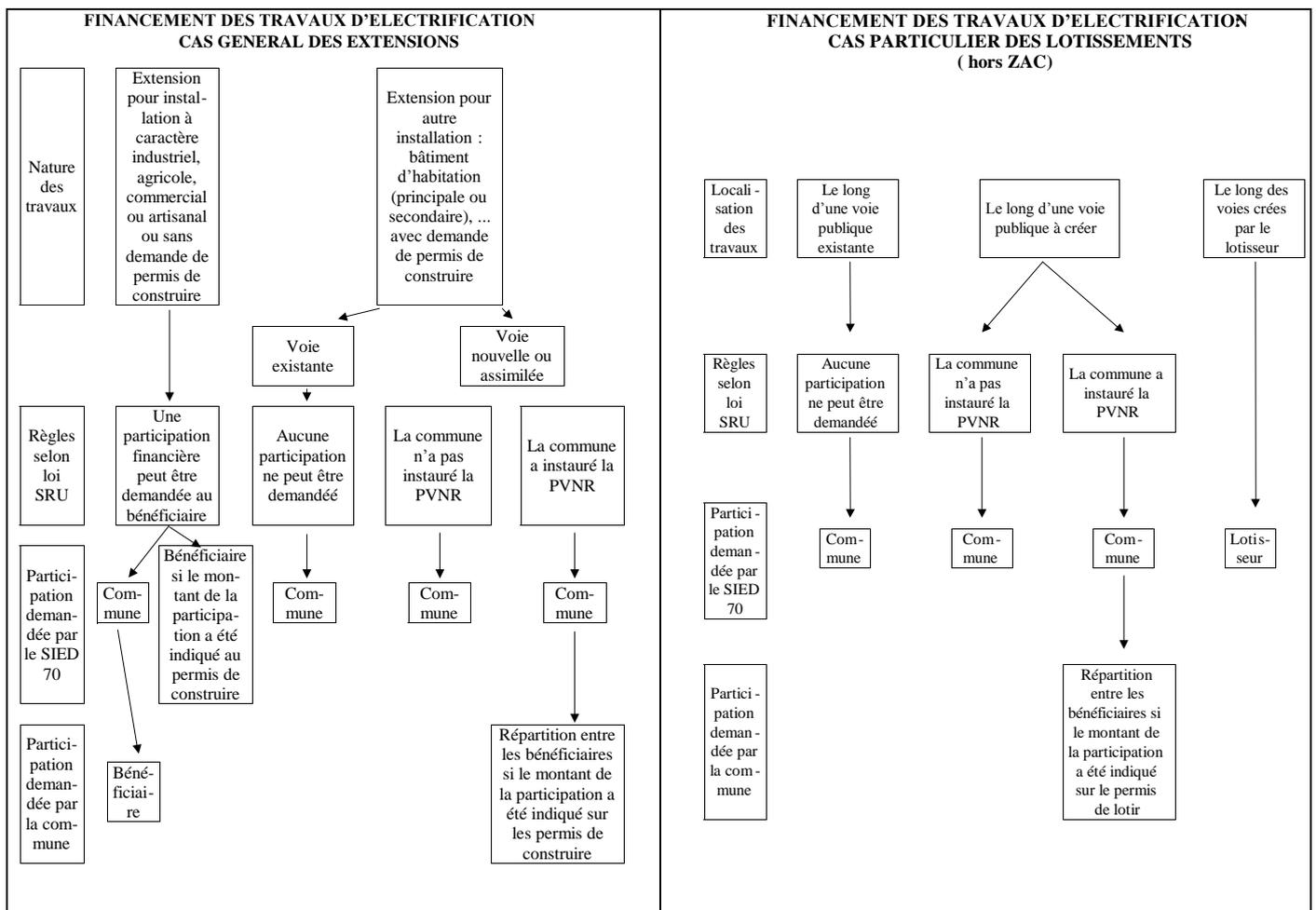
Une participation pourra, comme par le passé, être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire ayant pour objet l'implantation d'installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, nécessitant la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Point de livraison non soumis au permis de construire

Pour la desserte de constructions existantes non encore alimentées, d'une part, et celle des points de livraison qui ne requièrent pas de permis de construire, d'autre part, les demandeurs des extensions verseront leur participation directement au syndicat, maître d'ouvrage de l'extension de réseau.

Cas particulier des dessertes intérieures de lotissements

Pour les dessertes intérieures des lotissements situées au-delà de 80 mètres de la voie publique existante, le réseau est comme par le passé à la charge du promoteur.



Les 3 dernières maisons du village sont desservies par un réseau aérien de distribution d'électricité à basse tension. Des trottoirs existent jusqu'au niveau de trait repéré par la lettre A (plan n°1).

La commune est informée d'un projet de construction d'une maison d'habitation en B (plan n°2). Une extension du réseau à basse tension est nécessaire entre les points C et D pour desservir cette maison. La commune envisage en outre l'installation de 2 lampadaires en E et F. Si la commune n'a pas instauré la PVNR, elle aura à sa charge la totalité de la participation demandée par le SIED 70 pour les travaux décrits ci-dessus.

Si la PVNR a été instaurée, et si d'une part la commune réalise des travaux spécifiques de voirie, tels que par exemple, des bordures de trottoirs entre les points A et G (plan n°3), et d'autre part elle a décidé d'appliquer la PVNR pour cette portion de voirie nouvelle, la commune pourra demander une participation financière.

La surface totale représentée à l'intérieur des tirets, situés à 80 mètres de la voie nouvelle créée, étant égale à 17 374m² et le terrain de la construction A représentant une surface de 4 647m² (soit 26,7%), la commune pourra réclamer jusqu'à 26,7% du coût des travaux de la voie nouvelle et des réseaux qui y ont été installés au propriétaire du terrain A.